



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 17 juillet 2018**

# SOMMAIRE

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

- **Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

### **Coordination administrative**

. Arrêté PREF-COOR 2018184-001 du 3 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) des Pyrénées-Orientales, en qualité d'ordonnateur délégué

. Arrêté PREF-COOR 2018184-002 du 3 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) des Pyrénées-Orientales, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

## **UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE**

. Arrêté UD DIRECCTE/EPDL/2018-197-0001 portant agrément d'un organisme de services à la personne.  
Dossier : HAPPY KIDS SERVICES, 65 route nationale – 66700 ARGELES SUR MER. SAP N° : 834287922

# **DELEGATION DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ DES PYRENEES ORIENTALES**

## **Service : Pôle Offre de soins et autonomie PA**

Décision tarifaire n° 1402 portant fixation de la dotation globale soins pour 2018 PHV L'Oliveraie	2018 198 -001
Décision tarifaire n°1476 portant fixation de la dotation globale soins pour 2018 AJA Le Grand Platane Argelés	2018 198 -002
Décision tarifaire n°1477 portant fixation de la dotation globale soins pour 2018 AJA Le Grand Platane Millas	2018 198 -003
Décision tarifaire n° 1479 portant fixation de la dotation globale soins pour 2018 AJA Le Grand Platane Perpignan	2018 198 -004
Décision tarifaire n°1453 portant fixation de la dotation globale soins pour 2018 AJA L'Oiseau Blanc	2018 198 -005
Décision tarifaire n° 1455 portant fixation de la dotation globale soins pour 2018 AJA Prades	2018 198 -006
Décision tarifaire n° 1412 portant fixation de la dotation globale soins pour 2018 SSIAD Prades	2018 198 -007
Décision tarifaire n°1436 portant fixation de la dotation globale soins pour 2018 SSIAD Centre hospitalier Perpignan	2018 198 -008
Décision tarifaire n°1415 portant fixation de la dotation globale soins pour 2018 SSIAD ADMR	2018 198 -009

Décision tarifaire n°1422 portant fixation de la dotation globale soins pour 2018 SSIAD ASSAD Argelés	2018 198 -010
Décision tarifaire n°1442 portant fixation de la dotation globale soins pour 2018 SSIAD PI 66 Saleilles	2018 198 -011
Décision tarifaire n° 1445 portant fixation de la dotation globale soins pour 2018 SSIAD PI 66 Rivesaltes	2018 198 -012
Décision tarifaire n°1446 portant fixation de la dotation globale soins pour 2018 SSIAD PI 66 St Laurent de la Salanque	2018 198 -013
Décision tarifaire n° 1447 portant fixation de la dotation globale soins pour 2018 SSIAD PI 66 Soins palliatifs	2018 198 -014
Décision tarifaire n° 1448 portant fixation de la dotation globale soins pour 2018 SSIAD PI 66 Thuir	2018 198 -015
Décision tarifaire n° 1434 portant fixation de la dotation globale soins pour 2018 SSIAD ASSAD ROUSSILLON	2018 198 -016
Décision tarifaire n° 1475 portant fixation de la dotation globale soins pour 2018 SSIAD Sauvy	2018 198 -017
Décision tarifaire n° 1472 portant fixation de la dotation globale soins pour 2018 EEPA Parcours Santé PA	2018 198 -018
Décision tarifaire n° 1473 portant fixation de la dotation globale soins pour 2018 EEPA Plateforme information orientation gérontologique	2018 198 -019
Décision tarifaire n°1468 portant fixation de la dotation globale soins pour 2018 PHV Le Val D'Agly	2018 198 -020
Décision tarifaire n° 1459 portant fixation de la dotation globale soins pour 2018 PHV Dina Vierny	2018 198 -021

Décision tarifaire n° 1462 portant fixation de la dotation globale soins pour 2018 PHV St Paul de Fenouillet	2018 198 -022
Décision tarifaire n°1463 portant fixation de la dotation globale soins pour 2018 PHV St Laurent de Cerdans	2018 198 -023
Décision tarifaire n°1451 portant fixation de la dotation globale soins pour 2018 AJA Le CAJOU BOMPAS	2018 198 -024
Décision tarifaire n°1452 portant fixation de la dotation globale soins pour 2018 AJA Le CAJOU Le Boulou	2018 198 -025
Décision tarifaire n°1243 portant fixation de la dotation globale soins pour 2018 AJA Dantjou	2018 198 -026
Décision tarifaire n°1444 portant fixation de la dotation globale soins pour 2018 SSIAD PI 66 Perpignan	2018 198 -027

## **DIVERS**

. Arrêté interpréfectoral (Ariège/Aude/Haute-Garonne/Haute-Pyrénées/Pyrénées-Atlantique/Pyrénées-Orientales) 2018294-0001 du 13 juillet 2018 portant création du comité interdépartemental de suivi du vautour fauve du massif pyrénéen

ARRÊTÉ PREF-COOR-2018184-001  
portant délégation de signature à M. Philippe JUNQUET  
directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint  
de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) des Pyrénées-Orientales  
en qualité d'ordonnateur délégué

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,  
délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, (ANRU)**  
ordonnateur délégué de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, article 12 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la convention modifiée du 12 décembre 2014 entre l'État et l'ANRU relative au programme d'investissements d'avenir (action : « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain ») ;

VU le règlement général et financier relatif à l'axe 1 « Viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain » du programme d'investissement d'avenir « Ville et territoires durables » (programme 414),

VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU les arrêtés du premier ministre des 13 et 20 septembre 2017 portant nomination de M. Philippe JUNQUET en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 4 octobre 2017 nommant M. Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU ;

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU, pour le programme d'investissement d'avenir (action : « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain ») relatif au projet du département des Pyrénées-Orientales, pour la phase de mise en œuvre (article 2.2 du règlement général et financier),

Pour :

- signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur délégué, notamment :
  - o les engagements contractuels :
    - conventions-cadre
    - conventions attributives de subvention
  - o la certification du service fait
  - o les demandes de paiement (fiches de demande de paiement)
  - o les mandats et bordereaux de mandats
  - o les ordres de recouvrer afférents
  
- signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers relatifs au projet mis en œuvre dans le département des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe JUNQUET, délégation est donnée à Mme Séverine CATHALA, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article premier.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Une copie de cet arrêté est transmise au directeur général de l'ANRU et à l'agent comptable de l'ANRU.

Perpignan, le 3 juillet 2018

Le Préfet, délégué territorial de l'ANRU,

  
Philippe CHOPIN

ARRÊTÉ PREF-COOR-2018184-002  
portant délégation de signature à M. Philippe JUNQUET,  
directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint  
de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) des Pyrénées-Orientales,  
pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,  
délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,**

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;



VU la décision du 19 novembre 2007 portant délégation de pouvoir au délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département des Pyrénées-Orientales ;

VU les arrêtés du premier ministre des 13 et 20 septembre 2017 portant nomination de M. Philippe JUNQUET en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 4 octobre 2017 nommant M. Philippe JUNQUET délégué territorial adjoint de l'ANRU ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer, en sa qualité de délégué territorial adjoint l'ANRU pour le département des Pyrénées-Orientales, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Et

Sans limite de montant

Pour :

- signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
  - o les engagements juridiques (DAS)
  - o la certification du service fait
  - o les demandes de paiement (FNA)
  - o les ordres de recouvrer afférents
- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
  - o les engagements juridiques (DAS)
  - o la certification du service fait
  - o les demandes de paiement (FNA)
  - o les ordres de recouvrer afférents

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe JUNQUET, délégation est donnée à Mme Séverine CATHALA, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, et à Mme Sandrine TORREDEMÉR, Chef du service ville habitat construction, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

**ARTICLE 3 :** Délégation de signature est donnée à Mme Caroline ABELANET, Mme Ana PAYAN et M. Eric ENAULT pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU,

Et

Sans limite de montant

Pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
  - o Les engagements juridiques (DAS)
  - o La certification du service fait
  - o les demandes de paiement (FNA)
  - o les ordres de recouvrer afférents.

**ARTICLE 4 :** Le directeur départemental et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU, est en charge de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent comptable de l'ANRU.

Perpignan, le 3 juillet 2018

Le Préfet, délégué territorial de l'ANRU,

  
**Philippe CHOPIN**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie  
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10  
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT  
Réfèrent régional SAP  
oc-ud66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

ARRETE N° UD DIRECCTE/EPDL/2018-197-001

PORTANT AGRÉMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT n° SAP : 834287922

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Vu l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 et D 7231-1 du code du travail.

Vu l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles.

Vu l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2018155-035 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE/DIRECTION/2018156-0001 du 5 juin 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la

consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE OCCITANIE,

Vu la demande d'agrément présentée le 9 janvier 2018, complétée le 19 juin 2018 par l'association HAPPY KIDS SERVICES dont le siège social est situé - 65 route nationale ARGELÈS-SUR-MER (66700) - et, représentée, par Monsieur Jean-Pierre BRELEUR en sa qualité de Président,

Vu la demande d'avis transmise au conseil départemental des Pyrénées-Orientales, le 22 juin 2018,

Sur proposition du responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales, de la DIRECCTE OCCITANIE,

### **ARRETE :**

#### ARTICLE 1ER :

L'association HAPPY KIDS SERVICES est agréée conformément aux dispositions des articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-15 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

#### ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 16 juillet 2018 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

#### ARTICLE 3 :

L'association HAPPY KIDS SERVICES est agréée pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

#### ARTICLE 4 :

L'association HAPPY KIDS SERVICES est agréée pour effectuer ses prestations en mode prestataire et mandataire.

#### ARTICLE 5 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de trois ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-15 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### ARTICLE 7 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232-1-2)

#### ARTICLE 8 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE OCCITANIE - Unité Départementale des Pyrénées Orientales.

#### ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE OCCITANIE - unité départementale des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique, Direction Général des Entreprises, mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 PARIS cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot, 34000 MONTPELLIER.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

#### ARTICLE 10 :

Le responsable de l'unité départementale des Pyrénées Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 16 juillet 2018

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Pour le Responsable de l'unité départementale, empêché  
La Directrice adjointe



Rose-Marie ROE



DECISION TARIFAIRE N°1461 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EEPA PHV BOUFFARD VERCELLI - 660009945

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/12/2015 de la structure EEPA dénommée EEPA PHV BOUFFARD VERCELLI (660009945) sise 0, , 66290, CERBERE et gérée par l'entité dénommée ASCV (660786799) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEPA PHV BOUFFARD VERCELLI (660009945) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2018, par l'ARS Occitanie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 6 juillet 2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 456 639.25€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 053.27€.

Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2019 : 456 639.25€ (douzième applicable s'élevant à 38 053.27€)
- prix de journée de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASCV (660786799) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 12/07/2018

Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Délégué Départemental Adjoint  
des Pyrénées-Orientales

**Donatien DIULIUS**



DECISION TARIFAIRE N°1462 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EEPA PHV PIERRE LAROQUE - 660009721

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/10/2014 de la structure EEPA dénommée EEPA PHV PIERRE LAROQUE (660009721) sise 0, R PROFESSEUR JEAN SABRAZES, 66220, SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET et gérée par l'entité dénommée ADPEP 66 (660784620) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEPA PHV PIERRE LAROQUE (660009721) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2018, par l'ARS Occitanie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 154 827.77€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 902.31€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 153 087.38€ (douzième applicable s'élevant à 12 757.28€)
  - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 66 (660784620) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 12/07/2018

Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Délégué Départemental Adjoint  
des Pyrénées-Orientales

  
Donatien DIULIUS

DECISION TARIFAIRE N°1463 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EEPA PHV ST LAURENT DE CERDANS - 660009986

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/12/2015 de la structure EEPA dénommée EEPA PHV ST LAURENT DE CERDANS (660009986) sise 0, RTE DU NOELL, 66260, SAINT-LAURENT-DE-CERDANS et gérée par l'entité dénommée ETAB SOCIAL COMMUNAL NOSTRA CASA (660000571) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEPA PHV ST LAURENT DE CERDANS (660009986) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2018, par l'ARS Occitanie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 135 603.08€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 300.26€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 151 050.00€ (douzième applicable s'élevant à 12 587.50€)
  - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB SOCIAL COMMUNAL NOSTRA CASA (660000571) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 12/07/2018

Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Délégué Départemental Adjoint  
des Pyrénées-Orientales  
Donatien DIULIUS

DECISION TARIFAIRE N°1451 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2018 DE  
CAJ LE CAJOU - 660006396

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/09/2009 de la structure AJ dénommée CAJ LE CAJOU (660006396) sise 15, R BARDOU JOB, 66430, BOMPAS et gérée par l'entité dénommée RESIDENCES CATALANES SOLIDARITE SENIOR (660006271) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ LE CAJOU (660006396) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2018, par l'ARS Occitanie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 172 768.05€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 397.34€.

Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2019 : 172 768.05€ (douzième applicable s'élevant à 14 397.34€)
- prix de journée de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCES CATALANES SOLIDARITE SENIOR (660006271) et à l'établissement concerné.

Fait à ,

Le 12/07/2018

Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Délégué Départemental Adjoint  
des Pyrénées-Orientales

  
Donatien DIULIUS

DECISION TARIFAIRE N°1452 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2018 DE  
CAJ LE BOULOU - 660009994

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/12/2015 de la structure AJ dénommée CAJ LE BOULOU (660009994) sise 19, R DEL PUIG SANGLI, 66160, LE BOULOU et gérée par l'entité dénommée RESIDENCES CATALANES SOLIDARITE SENIOR (660006271) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ LE BOULOU (660009994) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2018, par l'ARS Occitanie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 111 116.56€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 259.71€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 111 116.56€ (douzième applicable s'élevant à 9 259.71€)
  - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCES CATALANES SOLIDARITE SENIOR (660006271) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 12/07/2018

Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Délégué Départemental Adjoint  
des Pyrénées-Orientales

  
Donatien DIULIUS



DECISION TARIFAIRE N°1243 PORTANT FIXATION DU FOREFAIT DE SOINS  
POUR 2018 DE  
CAJ FONDATION DANTJOU VILLAROS - 660005364

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2003 de la structure AJ dénommée CAJ FONDATION DANTJOU VILLAROS (660005364) sise 2384, CHE DE LA FOSSELLA, 66100, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01 2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 181 961,01€, dont 0,00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 163,42€.
- Soit un prix de journée de 0,00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 181 961,01€ (douzième applicable s'élevant à 15 163,42€)
  - prix de journée de reconduction de 0,00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 27/06/2018

Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Délégué Départemental Adjoint  
des Pyrénées-Orientales

Donatien DIULIUS

DECISION TARIFAIRE N° 1422 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD PA ASSAD ARGELES SUR MER - 660789629

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA ASSAD ARGELES SUR MER (660789629) sise 13, R DU 14 JUILLET, 66700, ARGELES-SUR-MER et gérée par l'entité dénommée ASSOC AIDE MENAGERE SOINS A DOMICILE (660786096) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA ASSAD ARGELES SUR MER (660789629) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2018 , par l'ARS Occitanie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 384 822.44€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 384 822.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 068.54€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 289.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	285 805.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 726.85
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	384 822.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	384 822.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	384 822.44

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 384 822.44€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 384 822.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 068.54€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC AIDE MENAGERE SOINS A DOMICILE (660786096) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 10/07/2018

  
Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Délégué Départemental Adjoint  
des Pyrénées-Orientales  
**Donatien DIULIUS**



DECISION TARIFAIRE N° 1442 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD PA PI66 - 660003542

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA PI66 (660003542) sise 1, R DES MIMOSAS, 66280, SALEILLES et gérée par l'entité dénommée ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA PI66 (660003542) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2018 , par l'ARS Occitanie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 659 776.21€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 659 776.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 981.35€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	167 945.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	401 365.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 465.12
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	659 776.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	659 776.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 659 776.21€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 659 776.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 981.35€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 11/07/2018

Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Délégué Départemental Adjoint  
des Pyrénées-Orientales

  
**Donatien DIULIUS**



DECISION TARIFAIRE N° 1444 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD PA PI66 - 660787052

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA PI66 (660787052) sise 19, ALL AIME GIRAL, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA PI66 (660787052) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2018 , par l'ARS Occitanie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 905 966.28€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 488 840.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 124 070.02€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 417 126.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 760.51€).  
Le prix de journée est fixé à 47.91€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	551 642.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 023 989.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	330 334.36
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 905 966.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 905 966.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 1 905 966.28€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 488 840.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 124 070.02€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 417 126.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 760.51€).  
Le prix de journée est fixé à 47.91€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 11/07/2018

Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Délégué Départemental Adjoint  
des Pyrénées-Orientales

  
Donatien DIULIUS



DECISION TARIFAIRE N° 1445 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD PA PI66 - 660790494

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA PI66 (660790494) sise 3, R ALBERT CAMUS, 66600, RIVESALTES et gérée par l'entité dénommée ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA PI66 (660790494) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2018 , par l'ARS Occitanie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 533 054.85€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 533 054.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 421.24€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 191.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	327 512.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 990.17
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	6 360.53
	TOTAL Dépenses	533 054.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	533 054.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 526 694.32€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 526 694.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 891.19€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 11/07/2018

Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Délégué Départemental Adjoint  
des Pyrénées-Orientales

**Donatien DIULIUS**



DECISION TARIFAIRE N° 1446 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD PA PI66 - 660790288

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA PI66 (660790288) sise 22, AV GNL DE LATTRE DE TASSIGNY, 66250, SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE et gérée par l'entité dénommée ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA PI66 (660790288) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2018 , par l'ARS Occitanie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 500 321.35€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 500 321.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 693.45€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 915.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	312 144.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 261.40
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	500 321.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	500 321.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 500 321.35€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 500 321.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 693.45€).

Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 11/07/2018

Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Délégué Départemental Adjoint  
des Pyrénées-Orientales

  
Donatien DIULIUS



DECISION TARIFAIRE N° 1447 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD PA PI66 SOINS PALLIATIFS - 660003963

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA PI66 SOINS PALLIATIFS (660003963) sise 0, PL DE TURENNE, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA PI66 SOINS PALLIATIFS (660003963) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2018 , par l'ARS Occitanie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 339 084.06€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 339 084.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 257.01€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 953.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	218 308.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 822.37
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	339 084.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	339 084.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 339 084.06€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 339 084.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 257.01€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 11/07/2018

Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Délégué Départemental Adjoint  
des Pyrénées-Orientales

**Donatien DIULIUS**



DECISION TARIFAIRE N° 1448 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD PA PI66 - 660790213

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA PI66 (660790213) sise 19, AV AM NABONNA, 66300, THUIR et gérée par l'entité dénommée ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA PI66 (660790213) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2018 , par l'ARS Occitanie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 812 902.30€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 812 902.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 67 741.86€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	197 763.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	513 269.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	101 868.63
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	812 902.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	812 902.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 812 902.30€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 812 902.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 67 741.86€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 11/07/2018

Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Délégué Départemental Adjoint  
des Pyrénées Orientales

  
Donatien DIULIUS



DECISION TARIFAIRE N° 1434 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD PA ASSAD ROUSSILLON - 660784141

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA ASSAD ROUSSILLON (660784141) sise 1, R COMMANDANT BAZY, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ASSAD ROUSSILLON (660785817) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA ASSAD ROUSSILLON (660784141) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2018 , par l'ARS Occitanie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 2 496 586.71€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 347 732.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 195 644.41€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 148 853.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 12 404.48€).  
Le prix de journée est fixé à 42.76€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	434 806.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 864 040.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	203 848.93
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 502 695.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 496 586.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	6 109.05
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 2 502 695.76€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 347 732.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 195 644.41€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.


- pour l'accueil de personnes handicapées : 154 962.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 12 913.57€).  
Le prix de journée est fixé à 44.52€.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSAD ROUSSILLON (660785817) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 10/07/2018



Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Délégué Départemental Adjoint  
des Pyrénées-Orientales

**Donatien DIULIUS**



DECISION TARIFAIRE N° 1475 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD PA JOSEPH SAUVY - 660004219

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/02/2002 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA JOSEPH SAUVY (660004219) sise 0, , 66800, ERR et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA JOSEPH SAUVY (660004219) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2018 , par l'ARS Occitanie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 389 811.81€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 389 811.81€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 484.32€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 573.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	284 562.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 675.53
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	389 811.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	389 811.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€


Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 389 811.81€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 389 811.81€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 484.32€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 12/07/2018



Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Délégué Départemental Adjoint  
des Pyrénées-Orientales

**Donatien DULIUS**



DECISION TARIFAIRE N°1472 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EEPA PARCOURS SANTE PA PERPIGNAN - 660010125

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/05/2016 de la structure EEPA dénommée EEPA PARCOURS SANTE PA PERPIGNAN (660010125) sise 0, AV DU ROUSSILLON, 66301, THUIR et gérée par l'entité dénommée GCSMS MAIA DE PERPIGNAN (660010208) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2018.

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 161 170.35€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 430.86€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 161 170.35€ (douzième applicable s'élevant à 13 430.86€)
  - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS MAIA DE PERPIGNAN (660010208) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 12/07/2018

Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Délégué Départemental Adjoint  
des Pyrénées-Orientales

  
Donatien DIULIUS



DECISION TARIFAIRE N°1473 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EEPA PLATEFORME INFO ORIENT GERONTO - 660010133

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/05/2016 de la structure EEPA dénommée EEPA PLATEFORME INFO ORIENT GERONTO (660010133) sise 11, CAMI DE LA RIBERATA, 66800, ERR et gérée par l'entité dénommée GCS POLE SANITAIRE CERDAN (660010059) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2018.

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 187 417.81€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 618.15€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 187 417.81€ (douzième applicable s'élevant à 15 618.15€)
  - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCS POLE SANITAIRE CERDAN (660010059) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 12/07/2018

Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Délégué Départemental Adjoint  
des Pyrénées-Orientales

  
Donatien DIULIUS

DECISION TARIFAIRE N°1468 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EEPA PHV LE VAL D'AGLY - 660010034

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/12/2015 de la structure EEPA dénommée EEPA PHV LE VAL D'AGLY (660010034) sise 29, AV DE L'AGLY, 66600, RIVESALTES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEPA PHV LE VAL D'AGLY (660010034) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2018, par l'ARS Occitanie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2018.

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 254 548.07€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 212.34€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 254 548.07€ (douzième applicable s'élevant à 21 212.34€)
  - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 12/07/2018

Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Délégué Départemental Adjoint  
des Pyrénées Orientales  
**Donatien DIULIUS**

DECISION TARIFAIRE N°1459 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EEPA PHV DINA VIERNY - 660009960

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/12/2015 de la structure EEPA dénommée EEPA PHV DINA VIERNY (660009960) sise 23, R FRANCOIS BROUSSAIS, 66100, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON (660009903) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEPA PHV DINA VIERNY (660009960) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2018, par l'ARS Occitanie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 542 570.72€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 214.23€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 542 570.72€ (douzième applicable s'élevant à 45 214.23€)
  - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON (660009903) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 12/07/2018

Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Délégué Départemental Adjoint  
des Pyrénées-Orientales

  
Donatien DIULIUS

DECISION TARIFAIRE N°1402 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EEPA PHV L'OLIVERAIE - 660009978

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/12/2015 de la structure EEPA dénommée EEPA PHV L'OLIVERAIE (660009978) sise 56, AV DU CANIGO, 66430, BOMPAS et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEPA PHV L'OLIVERAIE (660009978) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2018, par l'ARS Occitanie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 372 755.78€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 062.98€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 372 755.78€ (douzième applicable s'élevant à 31 062.98€)
  - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 11/07/2018

Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Délégué Départemental Adjoint  
des Pyrénées-Orientales  
**Donatien DIULIUS**



DECISION TARIFAIRE N°1476 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2018 DE  
CAJ LE GRAND PLATANE ARGELES SUR MER - 660006404

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/07/2009 de la structure AJ dénommée CAJ LE GRAND PLATANE ARGELES SUR MER (660006404) sise 17, R DES PERDRIX, 66704, ARGELES-SUR-MER et gérée par l'entité dénommée AGP LE GRAND PLATANE (660005018) ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 28/06/2018, par l'ARS Occitanie

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 93 573.87€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 797.82€.

Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2019 : 132 329.48€ (douzième applicable s'élevant à 11 027.46€)
- prix de journée de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGP LE GRAND PLATANE (660005018) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 12/07/2018

Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Délégué Départemental Adjoint  
des Pyrénées-Orientales

**Donatien DIULIUS**

DECISION TARIFAIRE N°1477 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2018 DE  
CAJ LE GRAND PLATANE MILLAS - 660006412

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/09/2009 de la structure AJ dénommée CAJ LE GRAND PLATANE MILLAS (660006412) sise 15, R HERMES, 66170, MILLAS et gérée par l'entité dénommée AGP LE GRAND PLATANE (660005018) ;

- Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 28/06/2018, par l'ARS Occitanie
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2018.

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 108 597.56€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 049.80€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 133 432.56€ (douzième applicable s'élevant à 11 119.38€)
  - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGP LE GRAND PLATANE (660005018) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 12/07/2018

Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Délégué Départemental Adjoint  
des Pyrénées-Orientales

Donatien DIULIUS

DECISION TARIFAIRE N°1479 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2018 DE  
CAJ LE GRAND PLATANE PERPIGNAN - 660005026

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/02/2004 de la structure AJ dénommée CAJ LE GRAND PLATANE PERPIGNAN (660005026) sise 10, R VINCENT D INDY, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée AGP LE GRAND PLATANE (660005018) ;

- Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 28/06/2018, par l'ARS Occitanie
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2018.

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 218 357.74€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 196.48€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 263 711.71€ (douzième applicable s'élevant à 21 975.98€)
  - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGP LE GRAND PLATANE (660005018) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 12/07/2018

Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Délégué Départemental Adjoint  
des Pyrénées-Orientales  
**Donatien DIULIUS**

DECISION TARIFAIRE N°1453 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2018 DE  
CAJ L'OISEAU BLANC - 660006321

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2009 de la structure AJ dénommée CAJ L'OISEAU BLANC (660006321) sise 57, AV VICTOR DALBIEZ, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON (660009903) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ L'OISEAU BLANC (660006321) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2018, par l'ARS Occitanie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 139 544.60€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 628.72€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 139 544.60€ (douzième applicable s'élevant à 11 628.72€)
  - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON (660009903) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 12/07/2018

Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Délégué Départemental Adjoint  
des Pyrénées-Orientales

  
Donatien DIULIUS



DECISION TARIFAIRE N°1455 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2018 DE  
CAJ AUTONOME - 660009051

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/12/2010 de la structure AJ dénommée CAJ AUTONOME (660009051) sise 0, R DE LA BASSE, 66500, PRADES et gérée par l'entité dénommée CH PRADES (660780271) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ AUTONOME (660009051) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2018, par l'ARS Occitanie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 278 701.26€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 225.10€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 278 701.26€ (douzième applicable s'élevant à 23 225.10€)
  - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PRADES (660780271) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 12/07/2018

Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Délégué Départemental Adjoint  
des Pyrénées-Orientales

**Donatien DIULIUS**

DECISION TARIFAIRE N° 1412 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD PA CH DE PRADES - 660004714

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA CH DE PRADES (660004714) sise 0, RTE DE CATLLAR, 66501, PRADES et gérée par l'entité dénommée CH PRADES (660780271) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CH DE PRADES (660004714) pour 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2018 , par l'ARS Occitanie ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 448 975.16€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 448 975.16€ (fraction forfaitaire s'élevant à 120 747.93€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	202 986.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 133 219.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	112 770.03
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 448 975.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 448 975.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 1 448 975.16€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 1 448 975.16€ (fraction forfaitaire s'élevant à 120 747.93€).
  - Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PRADES (660780271) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 10/07/2018

Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Délégué Départemental Adjoint  
des Pyrénées Orientales

**Donatien DIULIUS**



DECISION TARIFAIRE N° 1436 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD PA CH DE PERPIGNAN - 660004946

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/10/2003 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA CH DE PERPIGNAN (660004946) sise 20, AV DU LANGUEDOC, 66046, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée CH PERPIGNAN (660780180) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CH DE PERPIGNAN (660004946) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2018 , par l'ARS Occitanie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 318 621.95€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 318 621.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 109 885.16€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 318 621.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 318 621.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 318 621.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 318 621.95

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 1 318 621.95€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 318 621.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 109 885.16€).

Le prix de journée est fixé à 0.00€.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PERPIGNAN (660780180) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 10/07/2018

Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Délégué Départemental Adjoint  
des Pyrénées-Orientales

Donatien DIULIUS



DECISION TARIFAIRE N° 1412 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD PA CH DE PRADES - 660004714

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA CH DE PRADES (660004714) sise 0, RTE DE CATLLAR, 66501, PRADES et gérée par l'entité dénommée CH PRADES (660780271) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CH DE PRADES (660004714) pour 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2018 , par l'ARS Occitanie ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 448 975.16€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 448 975.16€ (fraction forfaitaire s'élevant à 120 747.93€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	202 986.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 133 219.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	112 770.03
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 448 975.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 448 975.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 1 448 975.16€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 448 975.16€ (fraction forfaitaire s'élevant à 120 747.93€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PRADES (660780271) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 10/07/2018

Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Délégué Départemental Adjoint  
des Pyrénées Orientales

**Donatien DIULIUS**



DECISION TARIFAIRE N° 1436 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD PA CH DE PERPIGNAN - 660004946

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/10/2003 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA CH DE PERPIGNAN (660004946) sise 20, AV DU LANGUEDOC, 66046, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée CH PERPIGNAN (660780180) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CH DE PERPIGNAN (660004946) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2018 , par l'ARS Occitanie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 318 621.95€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 318 621.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 109 885.16€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 318 621.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 318 621.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 318 621.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 318 621.95

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 1 318 621.95€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 318 621.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 109 885.16€).

Le prix de journée est fixé à 0.00€.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PERPIGNAN (660780180) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 10/07/2018

Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Délégué Départemental Adjoint  
des Pyrénées-Orientales

Donatien DIULIUS



DECISION TARIFAIRE N° 1415 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD ADMR 66 - 660007220

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/04/2012 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR 66 (660007220) sise 8, R D'ULTRERA, 66690, SAINT-ANDRE et gérée par l'entité dénommée ADMR SSIAD 66 (660790320) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR 66 (660007220) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2018 , par l'ARS Occitanie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 671 770.36€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 671 770.36€ (fraction forfaitaire s'élevant à 139 314.20€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	344 945.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 389 896.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	135 624.65
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 870 466.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 671 770.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	198 696.02
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 1 870 466.38€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 870 466.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 155 872.20€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR SSIAD 66 (660790320) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 10/07/2018

Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Délégué Départemental Adjoint  
des Pyrénées-Orientales

  
**Donatien DIULIUS**





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRETE INTERPREFECTORAL N°** *PREF 66/2018294-0001*  
**PORTANT CREATION DU COMITE INTERDEPARTEMENTAL DE SUIVI  
DU VAUTOUR FAUVE DU MASSIF PYRENEEN**

**La préfète de l'Ariège**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le préfet de l'Aude**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le préfet de la Haute-Garonne**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**La préfète des Hautes-Pyrénées**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Le préfet des Pyrénées-Orientales**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 411-1, L 411-2 et L 411-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le plan national d'actions (PNA) « Vautour fauve et activités d'élevage 2017-2026 » ;

VU la lettre du 17 janvier 2014 du ministre chargé de l'écologie, donnant mission au préfet des Pyrénées-Atlantiques, sous le couvert du préfet de Massif et du préfet de la Région Aquitaine, d'animer et coordonner les travaux qui seront menés dans le cadre du suivi du vautour fauve, de sa connaissance et de ses interactions avec l'activité pastorale sur le versant français des Pyrénées ;

VU les propositions formulées par les directions départementales des territoires (et de la mer) de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques, et des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et des Pyrénées-Orientales,

**ARRETEMENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué, sous la présidence du préfet des Pyrénées-Atlantiques, un comité interdépartemental de suivi du vautour fauve, chargé de l'animation du PNA « Vautour fauve et activités d'élevage 2017-2026 » à l'échelle du massif pyrénéen. Ce comité assure le partage d'informations et la concertation entre les représentants des professionnels, les collectivités territoriales, les associations de protection de la nature et les services de l'Etat.

**Article 2** : Le comité interdépartemental de suivi du vautour fauve est composé comme suit :

• **Collège des services de l'Etat :**

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques (Président), ou son représentant ;
- Mme la préfète de l'Ariège, ou son représentant ;
- M. le préfet de l'Aude, ou son représentant ;
- M. le préfet de la Haute-Garonne, ou son représentant ;
- Mme la préfète des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;
- M. le préfet des Pyrénées-Orientales, ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie, ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège, ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ou son représentant ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège, ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, ou son représentant ;
- Mme la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Garonne, ou son représentant ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant ;
- Mme la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, ou son représentant.

• **Collège des établissements publics :**

- M. le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant ;
- M. le délégué régional de l'ONCFS d'Occitanie, ou son représentant ;
- M. le directeur régional Nouvelle-Aquitaine de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), ou son représentant ;
- M. le directeur régional Occitanie de l'AFB, ou son représentant ;
- M. le directeur territorial de l'Office national des forêts (ONF) Centre-Ouest-Aquitaine, ou son représentant ;
- M. le directeur territorial de l'ONF Midi-Méditerranée, ou son représentant ;
- M. le président du Parc national des Pyrénées, ou son représentant ;
- M. le président du Parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises, ou son représentant ;
- Mme la présidente du Parc naturel régional des Pyrénées catalanes, ou son représentant.

• **Collège des représentants du monde de l'élevage :**

- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Ariège, ou son représentant ;
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Aude, ou son représentant ;
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Haute-Garonne, ou son représentant ;
- M. le président de la chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;
- M. le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant ;



- M. le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales, ou son représentant ;
- M. le président du syndicat ovin de l'Ariège, ou son représentant ;
- M. le président de la fédération ovine de l'Aude, ou son représentant ;
- M. le président du syndicat caprin et producteur fermier de l'Aude, ou son représentant ;
- M. le président de la fédération départementale bovine de l'Aude, ou son représentant ;
- M. le président de l'association des gestionnaires d'estives des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;
- M. le président de l'association des éleveurs et transhumants des trois vallées, ou son représentant ;
- M. le président du centre départemental de l'élevage ovin des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant ;
- M. le président de l'association des bergers du Pays-Basque, ou son représentant ;
- M. le président de la société d'élevage des Pyrénées-Orientales, ou son représentant.

• **Collège des représentants du monde scientifique :**

- M. Olivier DURIEZ, maître de conférences à l'université de Montpellier, chercheur au Centre d'écologie fonctionnelle et évolutive (CEFE) du centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;
- M. François SARRAZIN, professeur de l'université Pierre et Marie Curie (UPMC, Sorbonne universités), co-responsable de l'action thématique transversale du muséum national d'histoire naturelle (MNHN) sur les « dynamiques socio-écosystémiques » ;
- Mme Juliette LANGAND, maître de conférences à l'université de Perpignan ;
- M. le directeur de l'école nationale vétérinaire de Toulouse ;
- M. Olivier GUARDIOLE, référent « rapaces » de la fédération des réserves naturelles catalanes ;
- M. Patrick BATTISTON, président de la réserve naturelle régionale du Pibeste, ou son représentant.

• **Collège des associations de protection de la nature :**

- M. le président de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) / Pyrénées vivantes, ou son représentant ;
- M. le président de la LPO de l'Aude, ou son représentant ;
- Mme la présidente de l'association Saïak, ou son représentant ;
- M. le président de la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO), ou son représentant ;
- M. le président du fonds d'intervention éco-pastoral (FIEP), ou son représentant ;
- M. le président de l'association France nature environnement (FNE) Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant ;
- M. le président de l'association FNE Midi-Pyrénées, ou son représentant ;
- M. le président de l'association nature Midi-Pyrénées, ou son représentant ;
- M. le président de l'association des naturalistes de l'Ariège, ou son représentant ;
- M. le président du groupement ornithologique du Roussillon, ou son représentant ;
- M. le président de l'association CERCA Nature, ou son représentant.

• **Collège des élus, des collectivités territoriales et des commissions syndicales :**

- M. le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant ;
- Mme la présidente du conseil régional d'Occitanie, ou son représentant ;
- M. (Mme) le (la) représentant(e) de l'association nationale des élus de montagne (ANEM) dans l'Ariège ;
- M. (Mme) le (la) représentant(e) de l'ANEM dans l'Aude ;
- M. (Mme) le (la) représentant(e) de l'ANEM dans la Haute-Garonne ;
- M. (Mme) le (la) représentant(e) de l'ANEM dans les Hautes-Pyrénées ;
- M. le président de l'association départementale des élus de montagne (ADEM) des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant ;
- M. (Mme) le (la) représentant(e) de l'ANEM dans les Pyrénées-Orientales ;
- M. le président de l'institution patrimoniale du Haut-Béarn, ou son représentant ;
- M. le président de la fédération des commissions syndicales du massif pyrénéen, ou son représentant.

**Article 3 :** Le comité se réunit au moins une fois par an, des réunions supplémentaires pouvant se tenir en cas de besoin. L'assistance de tout expert extérieur au comité est requise si nécessaire.

**Article 4 :** Le secrétariat du comité est assuré par la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune desdites préfectures ;
- et dont un exemplaire sera transmis aux membres du comité.

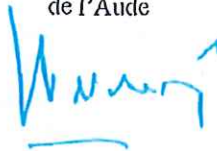
Fait à Pau, le **13 JUIL. 2019**

La Préfète  
de l'Ariège



Marie LAJUS

Le Préfet  
de l'Aude



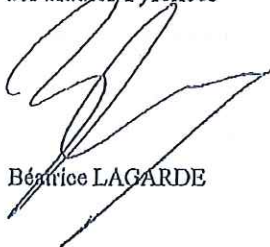
Alain THIRION

Le Préfet  
de la Haute-Garonne



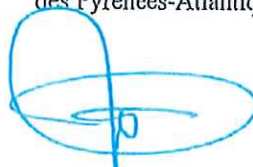
Pascal MAILHOS

La Préfète  
des Hautes-Pyrénées



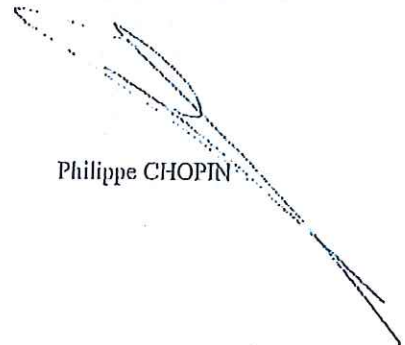
Béatrice LAGARDE

Le Préfet  
des Pyrénées-Atlantiques



Gilbert PAYET

Le Préfet  
des Pyrénées-Orientales



Philippe CHOPIN